

**Régie de l'énergie**  
**Demande d'intervention : Liste des sujets**

**Instructions**

Veillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

**Informations générales**

**Nom de la personne intéressée** : Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

**Numéro du dossier** :  
R-4292-2025 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation.  
Phase 1.  
Le 6 avril 2025.


<b>Régie de l'énergie</b> <b>Demande d'intervention : Liste des sujets</b>
<b>Liste des sujets</b>
<b>Sujet 1 : L'ensemble du sujet de la stratégie de décarbonation proposée par Enbridge Gaz Québec (Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1).</b>
<b>Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :</b>
<p>La stratégie de décarbonation proposée par Enbridge Gaz Québec (EGQ) consiste essentiellement en une méthode d'allocation (dans le temps et entre les catégories de consommateurs) du coût socialisé du gaz de source renouvelable (GSR) qui demeure invendu par EGQ auprès de ses consommateurs volontaires de GSR.</p>
<p>En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ est favorable à ce que le coût de ce GSR invendu soit alloué le plus rapidement possible auprès de la masse des clients autres que consommateurs volontaires de GSR, <b>plutôt que d'être reporté à des générations futures de clients</b>, ceci afin que chaque génération de clients connaisse bien (et paie) le vrai coût de son énergie et puisse ainsi adapter ses comportements de consommation à cette réalité.</p>
<p>En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ souhaite aussi <b>éviter l'interfinancement entre catégories de consommateurs</b>, ceci afin que chacune de ces catégories de consommateurs connaisse bien (et paie) le vrai coût de son énergie et puisse ainsi adapter ses comportements de consommation à cette réalité</p>
<b>Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :</b>
<p>En premier lieu, le RTIEÉ est donc en principe favorable à la proposition d'EGQ de procéder à l'allocation du coût du GSR non volontairement vendu dès l'année-témoin auprès de la masse des clients (de gaz de réseau ou d'achat direct) autres que consommateurs volontaires de GSR, <b>sur la base de la prévision des volumes de GSR qui demeureront invendus en cette année</b> (<i>note : incidemment, cette prévision devra chaque année être la plus réaliste possible, en évitant de surestimer la prévision de consommation volontaire de GSR en l'année comme ce fait la tendance dans le passé; ce sera à voir dans les causes tarifaires annuelles à venir d'EGQ</i>). Le RTIEÉ est notamment en accord avec la procédure énoncé en section 2.3.4.2 visant à engager les clients d'achat direct (service T) à assumer leur part du GSR socialisé tant que n'est pas vérifié par EGQ leur propre achat direct éventuel de GSR. Cette procédure devra toutefois aussi prévoir la réallocation le plus rapidement possible du coût de ce GSR aux autres clients si la prétention d'un client de service T d'avoir directement acheté du GSR s'avère. Par ailleurs, le RTIEÉ examinera s'il est possible de liquider les écarts prévisionnels de volumes de GSR invendu plus rapidement que le délai de 2 ans du CFR proposé par EGQ, et s'assurera aussi de l'harmonisation du traitement du CFR existant avec la nouvelle proposition du présent dossier.</p>
<p>En second lieu, vu le souhait ci-dessus du RTIEÉ d'<b>éviter l'interfinancement entre catégories de consommateurs</b>, le RTIEÉ est en principe en désaccord avec la proposition d'EGQ d'allouer des parts différentes de GSR dans le gaz consommé selon la catégorie de clients. Ces parts devraient être uniformes entre les catégories de clients, tout comme les coûts de toutes les autres sources d'approvisionnement gazier sont déjà uniformément répartis entre les catégories de clients. La répartition uniforme est celle qui assure la vérité des coûts. Selon le RTIEÉ, il n'y a pas lieu de modifier artificiellement cette répartition uniforme afin de protéger la position concurrentielle du gaz par rapport à l'électricité dans les secteurs résidentiel et industriel (et encore moins dans le but de contrer les efforts du gouvernement du Québec et de la Régie de l'énergie de maintenir bas les tarifs domestiques d'électricité). Il est d'autant plus souhaitable d'allouer une part uniforme de GSR dans le gaz consommé par toutes les catégories de clients que, selon la proposition d'EGQ, ce serait regrettamment la clientèle commerciale-institutionnelle qui interfinancerait toutes les autres catégories de clients. Dans un autre ordre d'idée, vu notre présente recommandation d'allocation uniforme, la proposition d'EGQ deviendrait sans objet à la section 2.3.4.3 de permettre ces cas</p>

spéciaux de taux d'allocation distincts pour d'éventuels nouveaux clients de plus d'un million de m<sup>3</sup>; cette proposition apparaîtrait par ailleurs inéquitable en principe.

Nos recommandations sur les modifications aux CST seront aussi harmonisées avec nos recommandations qui précèdent. Nous vérifierons notamment si cela ne constitue pas une entrave injustifiée que de limiter (à des fins de simplification) les achats volontaires de GSR à des blocs de 10% (à partir de 20% actuellement); notre position à ce sujet dépendra des précisions qu'EGQ pourra nous fournir quant à l'occurrence actuelle de ces achats volontaires partiels.

Enfin, il est à notre connaissance que le gouvernement du Québec vise à ce que la « loi 69 » soit sanctionnée d'ici la fin de la présente session parlementaire le 6 juin 2025, donc avant le début de l'audience du 9 juin 2025 au présent dossier. Si cette loi a un quelconque effet sur le présent dossier (notamment quant aux définitions), nous verrons à ajuster nos représentations en conséquence à ce moment.

**Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Nous participerons à toutes les étapes qu'il plaira à la Régie d'édicter pour le traitement du présent dossier, y compris aux demandes de renseignement écrites, au dépôt d'un mémoire, à la présentation d'une argumentation et à la participation à toute séance de travail et audience qu'il plaira à la Régie de convoquer, y compris la présentation orale de la preuve et les contre-interrogatoires.

**S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**